

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-16

Séance du 3 avril 2019

Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Voix délibératives</u>
En exercice : 20	En exercice : 51
Présents : 17	Présentes : 41
Votants : 18	Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAUULT a donné pouvoir à M. Frédérick TOURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 14 MARS 2019

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la réunion du Comité syndical du 14 mars 2019;

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 14 mars 2019.



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise
en Val d'Oise

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-17

Séance du 3 avril 2019

Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres :	Voix délibératives
En exercice : 20	En exercice : 51
Présents : 17	Présentes : 41
Votants : 18	Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédéric TURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAULT a donné pouvoir à M. Frédéric TURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : CARTE 3 - CONVENTION POUR L'ANIMATION, LA VALORISATION TOURISTIQUE, LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DES ITINERAIRES DE RANDONNEE LE LONG DES BERGES DE L'OISE SUR LES COMMUNES DE SAINT-OUEN-L'AUMONE ET NEUVILLE-SUR-OISE

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les statuts du syndicat

Vu la délibération n°19-08 relative à la répartition des actions entre la carte 1 et la carte 3.

Considérant le programme de gestion des cheminements le long des berges de l'Oise et la nécessité de les maintenir dans un état permettant leur accessibilité aux usagers, sur le territoire des communes concernées par la convention, et historiquement membres du Syndicat.

Considérant que les opérations d'investissement n'ont pas été évaluées et qu'elles sont supportées par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'entretien des cheminements le long des berges de l'Oise dans le but de favoriser leur accès aux usagers sur les communes de Neuville sur Oise et Saint Ouen L'Aumône.

DIT que les dépenses et les recettes seront imputées sur le budget de la carte 3 du Syndicat.

AUTORISE la Présidente à signer la convention, à lancer et signer les marchés correspondants et à solliciter les aides financières auprès des différents financeurs.



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-18

Séance du 3 avril 2019

Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres : Voix délibératives

En exercice : 20 En exercice : 51

Présents : 17 Présentes : 41

Votants : 18 Votantes : 45

Étaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédéric TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAULT a donné pouvoir à M. Frédéric TOURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : BUDGET PRIMITIF 2019

LE COMITE SYNDICAL,

Vu l'article L.5721-2 du Code Départemental des Collectivités territoriales,

Vu le débat d'orientations budgétaires du 14 mars 2019

APRES EN AVOIR DELIBERE par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité,

ADOpte le Budget Primitif de l'année 2019 du Syndicat mixte du bassin de l'Oise en Val d'Oise, les crédits étant votés par chapitre.



Chantal VILLALARD

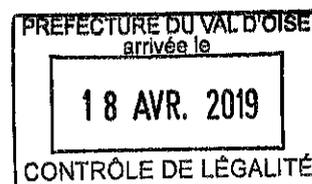
Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-19

Séance du 3 avril 2019



Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Voix délibératives</u>
En exercice : 20	En exercice : 51
Présents : 17	Présentes : 41
Votants : 18	Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAULT a donné pouvoir à M. Frédérick TOURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES POUR L'ANNÉE 2019

LE COMITE SYNDICAL,

Vu l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat et les règles de répartition financière

Vu la délibération 19-17 relative au budget primitif 2019 du syndicat et sa répartition par carte de compétence

APRES EN AVOIR DELIBERE par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité,

ACCEPTE la répartition de la contribution globale due au Syndicat mixte par ses membres, au titre de l'exercice 2019 telle que :

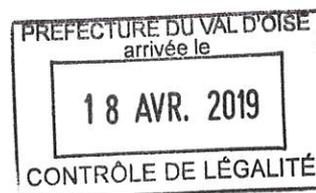
	CARTE 1	CARTE 2	CARTE 3	CARTE 4	Proposition 2019
Communauté de communes Carnelle Pays de France	3 447 €		2 098 €		5 545 €
Communauté de communes Sausseron Impressionniste	12 384 €		7 688 €		20 073 €
Communauté de communes vallée de l'Oise et des trois forêts	34 076 €	20 586 €	21 754 €		76 416 €
Communauté de communes Haut Val d'Oise	41 639 €	8 412 €	26 000 €	31 355 €	107 406 €
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	107 999 €				107 999 €
Département du Val d'Oise	133 030 €		86 312 €	10 452 €	229 794 €
TOTAL	332 576 €	28 998 €	143 853 €	41 807 €	547 233 €

DIT que la recette correspondante sera versée pour le fonctionnement et l'investissement du SMBO au chapitre 74 pour le fonctionnement, et que les recettes liées à l'investissement feront l'objet d'un virement entre sections, du montant équivalent à la recette.



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise
en Val d'Oise



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-20

Séance du 3 avril 2019

Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Voix délibératives</u>
En exercice : 20	En exercice : 51
Présents : 17	Présentes : 41
Votants : 18	Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAUULT a donné pouvoir à M. Frédérick TURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JUIN 2019



LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 3.3.

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois fixé par délibération en date du 14 février 2018,

Considérant le recrutement des agents pour assurer les missions du Syndicat notamment :

- 1 agent contractuel à temps complet à compter du 6 juin 2018 sur un poste de Technicien, catégorie B pour une durée de 1 an. Il /elle occupe les missions de mise en place des plans de gestion des boisements rivulaires dans le cadre de la carte 1 et de la valorisation touristique et de l'entretien des servitudes (carte 3).
- 1 agent titulaire, recruté le 1^{er} janvier 2019 par voie de mutation, à temps complet sur un poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe. Il a pour mission la création et la mise en place des plans de gestion sur les cours d'eau affluents de l'Oise (carte 2) et des espaces naturels humides en bords d'Oise (Carte 4).
- 1 agent de catégorie A recruté en tant qu'ingénieur territorial par le SMBO, à compter du 1^{er} juin 2019 sur un poste à temps complet. Il assurera les missions de Directeur du Syndicat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité,

ADOpte le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} juin 2019 :

Cadre d'emploi	catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Poste pourvu	Poste pourvu par un titulaire	Poste non pourvu	Dont temps non complet
Filière technique							
Ingénieur	A	1	1	0	0	0	0
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	1	1	0	0
Technicien territorial	B	2	2	1	0	1	0
Adjoint technique	C	1	1	1	1	0	0
Filière administrative							
Rédacteur	B	1	1	1	1	0	0
Total effectifs		6	6	5	3	1	0

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget du Syndicat mixte au Chapitre 012.



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-21

Séance du 3 avril 2019

Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

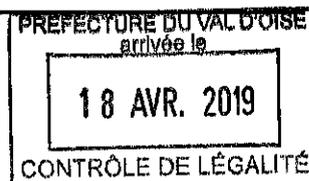
<u>Nombre de membres :</u>	<u>Voix délibératives</u>
En exercice : 20	En exercice : 51
Présents : 17	Présentes : 41
Votants : 18	Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédéric TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAUULT a donné pouvoir à M. Frédéric TOURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS



LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2010-0531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mars 2019

Considérant qu'il convient de fixer les modalités du Compte épargne temps, la présente délibération règle les modalités du CET au sein du Syndicat Mixte
L'organe délibérant de la collectivité après consultation du Comité Technique détermine dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1 : Les agents titulaires et non, titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis 1 an peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 2 : Sont exclus, les agents stagiaires, les agents détachés pour stage, les agents non titulaires recrutés pour une période inférieure à 1 an.

Article 3 : L'ouverture d'un CET doit être expressément demandé par l'agent.

Article 4 : Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé

Article 5 : Le CET peut être alimenté par le report de jours de RTT, le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Article 6 : le CET ne peut être alimenté par le report de jours de congés bonifiés.

Article 7 : le CET peut être alimenté dans la limite maximale de 60 jours ;

Article 8 : L'agent peut utiliser, à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessité de service. L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale, d'au moins 30 jours.

Article 9 : Chaque agent qui dispose d'un CET est informé chaque année de ses droits épargnés et consommés.

Article 10 : en application de la directive n°2003-88-CE du parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, ainsi que l'arrêt C-214/10 du 22 novembre 2011 de la Cour de justice européenne les jours de congés annuels non pris par les agents du fait d'un congé maladie peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de l'année civile donnée.

Article 11 : Le CET doit être clôturé et soldé à la date de radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels. Lorsque la date de clôture est prévisible, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans les délais qui lui permettent d'exercer son droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits selon les taux fixés par la réglementation en vigueur à la date de clôture du CET.



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise
en Val d'Oise

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-22

Séance du 3 avril 2019

Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Voix délibératives</u>
En exercice : 20	En exercice : 51
Présents : 17	Présentes : 41
Votants : 18	Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAULT a donné pouvoir à M. Frédérick TOURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivité territoriales

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6

Vu la Loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique modifiant la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale en créant un chapitre instaurant pour chaque collectivité la possibilité d'une aide à la protection sociale complémentaire de ses agents

Vu la Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social qui a introduit, dans l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, l'obligation de consulter les comités techniques sur les aides à la protection sociale complémentaire lorsque la collectivité ou l'établissement en a décidé l'attribution à ses agents.

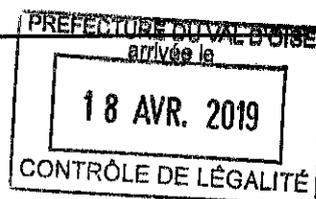
Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que ses 4 arrêtés d'application

Vu la Circulaire NOR RDFB12207899C du 25 mai 2012

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mars 2019

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention



A l'unanimité,

Décide d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public en activité pour la protection complémentaire risque santé des agents du SMBO 95 à hauteur de 17 € par mois.

Dit que la somme ne pourra excéder le montant de la cotisation mensuelle souscrite par chacun d'eux auprès d'un organisme labélisé

Dit que l'agent devra fournir un justificatif de souscription auprès d'un organisme de protection sociale labélisé

Dit que l'agent ne peut bénéficier de la participation employeur s'il est déjà couvert par protection sociale employeur de son conjoint.

Décide que le montant sera identique pour chacun des agents quel que soit le choix de couverture souscrit par l'agent auprès des organismes labélisés



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise
en Val d'Oise



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-23

Séance du 3 avril 2019



Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise sous la Présidence de Chantal VILLALARD

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Voix délibératives</u>
En exercice : 20	En exercice : 51
Présents : 17	Présentes : 41
Votants : 18	Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédérick TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAUULT a donné pouvoir à M. Frédérick TOURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS ET DES INGENIEURS

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

VU le décret 2003-799 du 25 Août 2003, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

VU l'Arrêté 2003-799 du 25 Août 2003, fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

VU la Délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise du 7 mars 2011 instaurant un régime indemnitaire, modifiée par la délibération n°13-10 du 8 avril 2013

VU le Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU la Délibération du Comité syndical n°11-20 du 29 juin 2011 relative à l'instauration d'une indemnité spécifique de service ;

VU la Délibération du Comité syndical n°12-20 du 21 novembre 2012 relative à l'instauration d'une prime de service et de rendement ;

VU la Délibération du comité syndical n°13-10 du 18 décembre 2013 relative à la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe et la modification du tableau des effectifs

VU l'Avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne du 26 mars 2019.

VU le Décret n°2018-623 du 17 juillet 2018 qui adapte la définition des bénéficiaires des coefficients de grade servant au calcul de l'indemnité spécifique de service (ISS) suite aux modifications statutaires et indiciaires issues de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels » carrière et rémunérations (PPCR). Les seuils de coefficient de grade de l'ISS sont modifiés, sont désormais concernés les Ingénieurs jusqu'au 5^{ème} échelon, coefficient 28 et les Ingénieurs à partir du 6^{ème} échelon, coefficient 33.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire du syndicat par la mise en place de la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service sur les bases réglementaires dans le cadre du recrutement d'un ingénieur,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

APRES EN AVOIR DELIBERE par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité,

DECIDE d'instaurer selon les modalités détaillées dans les articles ci-après, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des salariés de la filière technique du Syndicat.

ARTICLE 1 : DETAILS DES PRIMES VISEES

Article 1.1 - Pour le personnel de la filière technique en catégories A et B :

Les primes suivantes ont vocation à être remplacée par l'IFSE du RIFSEEP

① **l'indemnité spécifique de service (ISS)** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants, décret 2018-623 du 17 juillet 2018 :

Grades de la FPT	Taux de base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel	Coefficient de modulation minimum (1)	Coefficient de modulation maximum
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon et + 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51	20 302,59 €	0.735	1.225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon et - 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43	17 117,87 €	0.735	1.225
Ingénieur principal du 1er au 5ème échelon	361,90 €	43	17 117,87 €	0.735	1.225
Ingénieur à partir du 6ème échelon	361,90 €	33	13 136,97 €	0.85	1.15
Ingénieur du 1er au 5ème échelon	361,90 €	28	11 146,52 €	0.85	1.15
Technicien principal de 1ère classe	361,90 €	18	7 165,62 €	0.90	1.10
Technicien principal de 2ème classe	361,90 €	16	6 369,44 €	0.90	1.10
Technicien	361,90 €	12	4 777,08 €	0.90	1.10

② la prime de service et de rendement (PSR) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Cadre d'emploi	Taux annuel de base maximum[1]	Montant individuel maximum annuel
Ingénieur hors classe	4 572 €	9 144 €
Ingénieur principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur	1 659 €	3 318 €
Technicien principal de 1ère classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal de 2ème classe	1 330 €	2 660 €
Technicien territorial	1 010 €	2 020 €

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Article 1.2 - L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Dans les conditions prévues par les décrets en vigueur, les agents des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des adjoints techniques, agents de maîtrise territoriaux, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que les heures supplémentaires seront effectuées à la demande du Président (et seulement dans ce cas) en dehors des bornes horaires du cycle de travail et si ce dépassement ne donne pas lieu à un repos compensateur.

Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois après information au comité technique. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Ce nombre d'heures maximum pourra être modifié en fonction des évolutions législatives.

Les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Il appartient au Président de définir selon quelles modalités les heures supplémentaires font l'objet d'un paiement (ou de récupérations).

Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Par exception, un dispositif déclaratif contrôlable peut être mis en place pour les personnels qui exercent leurs activités en dehors de leurs locaux de rattachement ou lorsque les effectifs d'un site sont inférieurs à 10.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (selon les dispositions prévues par les textes en vigueur) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les IHTS sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

ARTICLE 2 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les dispositions des différentes primes seront instaurées au profit des agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires permanents occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, appartenant aux différents cadres d'emploi sus visés.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, la clause de sauvegarde stipule qu'il sera maintenu, à titre individuel, le montant indemnitaire dont un agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant de l'indemnité spécifique de service (ISS) et de la prime de service et de rendement (PSR) sont jugés selon les critères suivants :

- Valeur professionnelle/manière de servir (comportement individuel : sens des responsabilités, sérieux, respect des consignes, capacité à atteindre les objectifs fixés, sens du travail en équipe) notamment au vu de l'évaluation annuelle mise en place au sein de la collectivité
- disponibilité et / ou surcroît d'activité à certaines périodes de l'année, contraintes liées au poste notamment horaires/punctualité et assiduité (/absentéisme).
- capacité d'organisation, qualité d'exécution (rapidité, finition...), capacité d'adaptation, qualités relationnelles.
- capacités et qualité de management (compte tenu notamment du nombre et du niveau des agents à encadrer).
- motivation et régularité dans les fonctions (continuité et constance de travail tant quantitativement que qualitativement)

L'attribution des primes au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

ARTICLE 5 : MODULATION DES PRIMES

Le Président détermine par arrêté individuel le taux applicable à chaque agent:

- | | |
|---|-----------------------|
| - l'indemnité spécifique de service (ISS) : | taux variable |
| - la prime de service et de rendement (PSR) : | taux variant de 0 à 2 |

ARTICLE 6 : MODALITES DE MAINTIEN

Le versement des primes et indemnités, en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

En cas de congés maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas de congé de longue maladie, de congés de longue durée, de congés grave maladie

ARTICLE 7 : PERIODICITE DE VERSEMENT

Seront versées mensuellement :

- l'indemnité Spécifique de Service (ISS)
- la Prime de Service et de Rendement (PSR)

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REVALORISATION

La clause de revalorisation précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 mai 2019. L'attribution individuelle du montant des primes, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 012 du budget de fonctionnement du Syndicat.



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise
en Val d'Oise



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL D'OISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-24

Séance du 3 avril 2019



Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise, sous la Présidence de Chantal VILLALARD

Nombre de membres :	Voix délibératives
En exercice : 20	En exercice : 51
Présents : 17	Présentes : 41
Votants : 18	Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédéric TURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAULT a donné pouvoir à M. Frédéric TURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : CONVENTION D'ACCES AUX RESTAURANTS ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les statuts du syndicat

Vu le projet de convention annexé

Considérant l'hébergement des services du Syndicat au sein du Conseil départemental

Considérant que l'accès au restaurant implique une participation financière soit des agents en intégralité soit une participation de l'employeur.

Considérant la décomposition du prix d'un repas de la manière suivante :

- frais d'exploitation 4,80€/repas/agent
- frais d'accès au restaurant : 1,26€/repas/agent
- prix des denrées consommées par l'agent

APRES EN AVOIR DELIBERE par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

A l'unanimité

VALIDE la convention d'accès aux restaurants administratifs du Conseil Départemental du Val d'Oise.

VALIDE une participation du Syndicat sur :

- les frais d'exploitation à hauteur de 4,80€ par repas/agent
- l'accès au restaurant administratif selon la répartition suivante en fonction des indices majorés de l'agent

indice majoré	Part agent	Part SMBO
0 et 324	0 €	1,26 €
De 325 à 464	0,64 €	0,62 €
Au-delà de 464	1,26 €	0 €

DIT que le prix des denrées est payé par l'agent.

DIT que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget du Syndicat.

AUTORISE la Présidente à signer la convention d'accès aux restaurants administratifs du Conseil départemental.

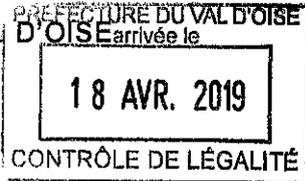


Chantal VILLALARD

★ Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OISE EN VAL



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°19-25

Séance du 3 Avril 2019

Date de convocation : 27 mars 2019

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18h30 Salle de délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise, sous la Présidence de Chantal VILLALARD.

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Voix délibératives</u>
En exercice : 20	En exercice : 51
Présents : 17	Présentes : 41
Votants : 18	Votantes : 45

Etaient présents : Mme Catherine BORGNE, Mme Michèle BOUCHET, Mme Colette BRUNELIERE, M. Joël BOUCHEZ, M. Laurent DE GAULLE, M. Daniel DIGNE, M. Jean-Noël DUCLOS, M. Christian DUMET, M. Michel FLEURAT, M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Véronique PELISSIER (suppléante), M. Jean-Noël POUTREL, M. Gérard SEIMBILLE, M. Frédéric TOURNERET, Mme Chantal VILLALARD,

Ont donné pouvoir : M. Gérald RUTAULT a donné pouvoir à M. Frédéric TOURNERET

Excusés : M. Daniel DESSE, M. Bernard LEBON

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DU DEPARTEMENT AU PROFIT DU SMBO

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et L.5721-9

Vu les statuts du Syndicat mixte

Considérant la mise à disposition, depuis 2003, par le Département du Val d'Oise, membre du Syndicat mixte, des différentes directions notamment, la Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD), la Direction des Systèmes d'Information (DSI), la Direction de l'achat public et ressources (DAPR).

Considérant les besoins du Syndicat pour assurer son bon fonctionnement notamment par l'utilisation des services supports du Département (marchés publics, juridique, communication, ...) pour les conseils et expertises ponctuelles, la mise à disposition d'un parc informatique, du parc de véhicules couvert par le contrat d'assurance du Conseil départemental, des salles de réunion (Comité syndical, Bureau, Comité technique, Comité de pilotage, ...) et les matériels nécessaires de l'imprimerie, ...

APRES EN AVOIR DELIBERE par :

45 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

Sollicite auprès du Département, la passation d'une nouvelle convention de mise à disposition de la DEDD et de l'ensemble des services supports du Conseil Départemental au profit du SMBO,

Approuve ladite convention entre le Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise et le Conseil Départemental du Val d'Oise

Rappelle que la convention prendra effet au 1^{er} juin 2019 pour une durée de un an renouvelable 4 fois fois par tacite reconduction en application de L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dit que les dépenses liées à ladite convention seront imputées sur le budget du syndicat.

Autorise la Présidente à signer la convention.



Ghantal VILLALARD

★ Présidente du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise

